

# LES MESURES DE PROTECTION DES ADULTES

## SYNTHÈSE DES DISPOSITIFS

SOLIDARITÉ FAMILIALE	
Pour quoi ?	Difficultés sociales, physiques ou mentales qui menacent l'autonomie de la personne
Sources	<ul style="list-style-type: none"> <li>– obligation alimentaire entre ascendants et descendants</li> <li>– solidarité entre époux</li> </ul>
Comment ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>– règles relatives au mariage et aux régimes matrimoniaux</li> <li>– procurations</li> <li>– mandat de protection future</li> </ul>
Intérêts	<ul style="list-style-type: none"> <li>– garder un environnement connu et de confiance autour du bénéficiaire</li> </ul>
Limites	<ul style="list-style-type: none"> <li>– famille parfois démunie pour gérer les difficultés</li> <li>– recours difficiles en cas de problème</li> </ul>

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	
Pour quoi ?	Difficultés sociales qui menacent la santé ou le logement
Sources	code de l'action sociale et des familles
Par qui ?	Service MASP du conseil général.
Quelles mesures ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>– mesure d'accompagnement social personnalisée</li> <li>– mesure d'accompagnement judiciaire</li> </ul>
Intérêts	<ul style="list-style-type: none"> <li>– suivi social poussé à visée pédagogique, qui vise l'autonomie du bénéficiaire</li> </ul>
Limites	<ul style="list-style-type: none"> <li>– ne peut être que temporaire, donc pas adapté quand difficultés sont durables</li> </ul>

PROTECTION JURIDIQUE	
Pour quoi ?	<b>Altérations physiques et mentales qui menacent la santé mentale... et tout ce qui en découle</b>
Sources	code civil
Par qui ?	Juge des Tutelles
Quelles mesures	<ul style="list-style-type: none"> <li>– sauvegarde de justice</li> <li>– curatelle</li> <li>– tutelle</li> </ul>
Intérêts	<ul style="list-style-type: none"> <li>– protection juridique des intérêts de la personne</li> </ul>
Limites	<ul style="list-style-type: none"> <li>– restriction de ses droits civils et politiques</li> </ul>

PRINCIPE DE SUBSIDIARITE



## Introduction

Une fois majeure, toute personne est considérée comme capable d’user de ses droits civils et politiques (droit de passer un contrat, droit de vote, etc.)

**L’âge, le handicap, la grande précarité peuvent fragiliser la situation des personnes**, au point que certaines ne puissent plus accomplir de manière autonome certaines démarches essentielles de la vie courante : gérer son budget, payer son loyer, passer un contrat, etc.

**La société considère alors que ces individus sont en danger** (risque d’agir eux-mêmes contre leur intérêt, risque d’être abusés par des tiers, etc.) et qu’il est **nécessaire de les protéger**.

**Le législateur a donc prévu 3 niveaux de protection, en fonction de la situation et de l’état de la personne à protéger : la solidarité familiale, l’accompagnement social, la protection juridique.**

## Table des matières

<b>LE CADRE JURIDIQUE : LA RÉFORME DU 05 MARS 2007</b>	<b>3</b>
<b>LA FAMILLE : LA SOLIDARITÉ SPONTANÉE</b>	<b>4</b>
<b>LE SOCIAL : L’ACCOMPAGNEMENT CONTRE LES DIFFICULTÉS</b>	<b>6</b>
<b>LE JURIDIQUE : LA PROTECTION DES INCAPACITÉS</b>	<b>8</b>

## LE CADRE JURIDIQUE : LA RÉFORME DU 05 MARS 2007

L'ESPRIT DE LA RÉFORME : rompre avec le détournement de la loi de 1968

Des chiffres qui en disent long :

- La loi de 1968 ne concernait que quelques milliers de personnes
- en 2010 : autour d'un million de personnes concernées !

**Au départ prévue principalement pour les personnes handicapées, on a constaté une dérive progressive de la mise en œuvre de la loi qui a servi à mettre sous mesure de protection juridique des personnes dont les facultés n'étaient pas altérées, mais en grande difficulté sociale et économique.**

De manière caricaturale, la loi ne s'appliquait plus seulement envers les personnes dont les capacités étaient altérées mais aussi et surtout « les plus pauvres », incapables de remplir leurs papiers.

**Le législateur est intervenu pour clarifier et compléter les différents régimes de protection.**

LE CONTENU DE LA RÉFORME : la création de dispositifs d'accompagnement social à côté des dispositifs existants de protection juridique

**3 niveaux de protections sont aujourd'hui clairement définis et séparés :**

- la **protection familiale** : le niveau le plus spontanée, et celui qui doit être recherché systématiquement.
- la **protection sociale** : de la compétence des départements pour les personnes connaissant de graves difficultés socio-économiques mais ne subissant pas d'altération de leurs capacités mentales ou physiques
- la **protection juridique** : uniquement pour les personnes dont les facultés physiques et / ou mentales sont temporairement ou durablement altérées

## LA FAMILLE : LA SOLIDARITÉ SPONTANÉE

<p><b>Une obligation légale de solidarité entre membres d'une même famille</b></p>	<p>art. 205 et s. du code civil : <i>Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin</i></p> <p>art. 207 : <i>Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.</i></p>
<p><b>Les moyens concrets</b></p>	<p>- <b>Les procurations :</b> par cet écrit, la personne donne le pouvoir à une autre d'agir à sa place auprès de la banque, de la poste ou d'organismes prestataires d'allocations. Cette procuration peut permettre à la personne vulnérable ayant un entourage familial ou amical présent, disponible et attentif de remplir ses obligations et de gérer sa vie quotidienne sans difficulté.</p> <p>- <b>Les règles relatives au mariage et aux régimes matrimoniaux :</b> certaines dispositions du code civil permettent à un époux d'effectuer des actes pour le compte de son conjoint, avec l'accord du juge (vente du logement familial, d'un commerce appartenant aux deux époux...).</p> <p>- <b>Le mandat de protection future :</b> Ce contrat permet à toute personne d'organiser à l'avance sa protection ainsi que celle de ses biens et de désigner le tiers qui sera chargé d'agir à sa place pour le jour où son état de santé ne lui permettra plus de le faire elle-même.</p> <p>Toute forme d'assistance spontanée nécessite le consentement libre et éclairé de la personne.</p> <p>Ce n'est que lorsqu'aucune de ces solutions n'est envisageable qu'il peut être demandé au juge des tutelles de prendre une mesure de protection.</p> <p>- <b>L'habilitation familiale :</b> Procédure subsidiaire permettant à un membre de la famille (ascendant, descendant, frère/sœur, concubin, partenaire) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut plus manifester sa volonté. Différente d'une mesure de protection judiciaire, puisque le juge n'intervient plus une fois la demande accueillie, elle peut être générale ou spéciale.</p> <p>Il s'agit d'une mesure temporaire qui ne se renouvellera pas sans une nouvelle requête. Elle prend fin avec le décès de la personne représentée, son placement sous un régime de protection judiciaire, en l'absence de renouvellement, une fois les actes fixés réalisés (pour l'habilitation spéciale) par jugement de main levée prononcé par le juge sur demande d'une personne autorisée (<a href="#">491-4 civ.</a>).</p>

<b>Intérêt / limite</b>	<p>(+) Enclencher la solidarité familiale permet de préserver une stabilité et une confiance autour de la personne protégée.</p> <p>(-) Mais en cas d'abus de faiblesse ou de confiance, il est souvent difficile des preuves ce qui rend les actions en justice délicates.</p> <p>(-) La famille est parfois démunie pour aider l'adulte à protéger</p>
-------------------------	--

## LE SOCIAL : L'ACCOMPAGNEMENT CONTRE LES DIFFICULTÉS

En 2011, en moyenne une centaine de MASP par département (90 en Gironde). Reste encore faible.

<b>Pour qui ?</b>	Bénéficiaires de prestations sociales ayant des difficultés à gérer budgétaires qui menacent leur santé ou leur logement	
<b>Quelle mesure ?</b>	<b>Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)</b>	<b>Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)</b>
<b>Pour quoi faire ?</b>	À la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire, la mesure d'accompagnement social fait l'objet d'un contrat d'accompagnement social personnalisé. Elle peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire (Maj) arrivée à échéance.	un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.
<b>Qui décide de mettre en œuvre la mesure ?</b>	- MASP simple et renforcée : contrat entre le majeur et les services sociaux du conseil général - MASP contrainte : le Pst du CG saisit directement le Juge d'instance pour autoriser versement direct au bailleur d'une partie des prestations	En cas d'échec d'une MASP uniquement.  Juge des tutelles sur saisine du procureur de la République
<b>Qui met en œuvre la mesure ?</b>	Services sociaux du conseil général ou délégation (CCAS, association, etc.)	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné par le juge des tutelles
<b>Quels effets ?</b>	n'entraîne aucune incapacité : le majeur peut procéder à tous les actes de la vie civile	
	Accompagnement social individualisé sur la base d'un engagement <u>volontaire</u> : - rendez-vous réguliers avec une assistance sociale, conseiller ESF, etc. - des objectifs et des méthodes à la gestion du budget sont fixés. - le bénéficiaire peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il touche et à les affecter en priorité au paiement de son loyer et des charges locatives.	Accompagnement individualisé <u>contraint</u> fixé par le juge : - Le mandataire perçoit et gère les prestations incluses dans la MAJ sur un compte ouvert au nom du majeur, en tenant compte de l'avis et de la situation du majeur. - le mandataire exerce une action éducative sur le majeur pour lui permettre à terme de gérer seul ses prestations et son budget.
<b>Comment est financée la mesure ?</b>	Financé par le conseil général Une participation financière peut être demandée à l'adulte article L.271-4 du CASF d	Financé par l'organisme débiteur des prestations sociales. Une participation financière peut être demandée à l'adulte
<b>Pour combien de temps ?</b>	6 mois à 2 ans renouvelables 1 fois	2 ans renouvelables 1 fois
<b>Quand s'arrête la mesure ?</b>	Au terme du contrat.  Le Pst du Conseil Général transmet rapport au procureur de la République qui peut décider de basculer sur une mesure plus protectrice (MAJ, curatelle, etc.)	Peut être arrêtée à tout moment par décision du juge des tutelles.

<b>Intérêt / limite</b>	<p>(+) Accompagnement qui vise le retour à l'autonomie de la personne.</p> <p>(-) Ne peut être que provisoire, donc non adapté en cas de difficultés durables</p>
-------------------------	---

## LE JURIDIQUE : LA PROTECTION DES INCAPACITÉS

<b>Pour qui ?</b>	Personnes dont les facultés sont altérées au point que l'expression de leur volonté est compromise		
<b>Quelle mesure ?</b>	<b>Sauvegarde de justice</b> = régime provisoire	<b>Curatelle</b> = régime d'assistance et de contrôle	<b>Tutelle</b> = régime de représentation
<b>Pour quoi faire ?</b>	Lorsque besoin de mettre en œuvre rapidement et provisoirement une protection juridique minimum : altération provisoire des facultés, attente d'un jugement pour curatelle ou tutelle, etc.	Lorsque besoin d'une assistance dans les actes importants de la vie civile de manière durable Assistance pour les actes dits de disposition (modifiant la composition du patrimoine)	Lorsque besoin d'une représentation continue pour une grande partie des actes de la vie civile : Assistance pour les actes tant de disposition que d'administration (gestion courante du patrimoine)
<b>Qui décide de mettre en œuvre la mesure ?</b>	- sur déclaration médicale au Procureur de la République - sur décision du juge des tutelles ( <a href="#">cerfa 15424*01</a> ) + certificat médical circonstancié. Audition du majeur. Aucun recours possible	Juge des tutelles sur saisine par une personne autorisée (bénéficiaire, famille, médecin) avec certificat médical circonstancié Le juge auditionne le majeur concerné, désignation du curateur/tuteur. Appel possible sous 15 jours.	
<b>Qui met en œuvre la mesure ?</b>	Mandataire désigné par le juge des tutelles : - en priorité au sein de la famille - à défaut, mandataire judiciaire à la protection des majeurs		
<b>Quels effets ?</b>	Le majeur conserve tous ses droits civils sauf en matière de divorce, et sauf si un mandataire spécial est désigné pour accomplir certains actes le temps de la mesure.  Permet de contester a posteriori certains actes contraires aux intérêts du majeur, qu'il aurait passés pendant la sauvegarde de justice, soit en les annulant, soit en les corrigeant.	Le majeur conserve son droit de vote. Il conserve une partie de ses droits civils en fonction du niveau de curatelle : - simple : seuls les actes les plus importants doivent être visés par le curateur (ex. emprunt) - aménagée : en plus curatelle simple, le juge liste les actes pour lesquels assistance du curateur est nécessaire - renforcée : en plus curatelle simple, le curateur perçoit seul les revenus de la personne majeure et assure le règlement des dépenses.	Le majeur peut perdre son droit de vote mais ce n'est plus automatique, le juge devra en décider, et ce à chaque renouvellement de la mesure Ne peut plus passer de contrats Le tuteur représente le majeur dans tous les actes de la vie civile : gestion du budget et du compte courant, défense en justice, etc. Le juge des tutelles peut énumérer les actes que le majeur peut faire seul. Pour les actes relevant de la gestion du patrimoine, l'accord du juge des tutelles est nécessaire.
<b>Comment est financée la mesure ?</b>	Si la mesure de protection est confiée à un mandataire judiciaire, la rémunération est à la charge du majeur protégé. Si la mesure de protection est confiée à un membre de la famille, elle est exercée à titre gratuit. Une indemnisation peut être décidée par le juge. Une prise en charge par la collectivité est envisageable si les ressources du majeur sont insuffisantes.		
<b>Pour combien de temps ?</b>	1 an renouvelable 1 fois	5 ans renouvelables	5 ans renouvelables
<b>Quand s'arrête la mesure ?</b>	La sauvegarde de justice cesse : - soit à l'expiration du délai pour laquelle elle a été prononcée, - soit à la levée de la mesure par le juge des tutelles - soit par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle.	La mesure peut prendre fin : - à tout moment si le juge le décide qu'elle n'est plus nécessaire, - à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous curatelle, après avis médical. - à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement, - si une autre mesure de protection est plus adaptée	
<b>Intérêt / limite</b>	(+) Le régime le plus protecteur		



- |  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>(-) Réduit les droits civils et politiques de la personne.</li><li>(-) Gestion parfois lourde au quotidien</li></ul> |
|--|--|

## Exemple de chronologie de mise en œuvre d'une mesure de protection juridique

